# Introduction au droit

Bibliographie sur Moodle

## **Chapitre Introductif:**

**Exemple :** accident de car - mois de décembre - des enfants - passage de train - la conductrice du car est mise en examen pour homicide involontaire.

# Il faut connaître la différence entre un homicide involontaire et un homicide volontaire (un meurtre).

Exemple: un meurtre avec préméditation: "un meurtre préparé".

L'homicide involontaire: 3 ans de prison - 75 000 euros d'amende.

L'homicide involontaire par violation d'une obligation : 5 ans de prison.

Le droit est lié à tout, il existe partout, chaque chose est liée au droit, chaque pays est lié au droit.

Le Brexit concerne le droit communautaire.

Le langage juridique sera utilisé le plus possible dans ce cours.

# I) La notion de droit

# a) La notion classique du droit

Ne pas avoir le droit – ce qui est permis, ce qui n'est pas permis.

- **Droit objectif :** Ensemble de règles obligatoires qui vont régir les rapports entre les hommes.
- **Droit subjectif :** les prérogatives qui sont reconnus aux personnes.

**Exemple :** un remariage, un enfant qui fait des études par la suite, il y a une obligation d'alimentation alimentaire, les parents sont obligés de la donner à leurs enfants même s'ils ne les élèvent pas.

S'il n'y a pas de règles ni de sanctions tout le monde pourrait faire ce qu'il veut et cela n'est pas possible.

Il faut distinguer le droit moral et de la religion.

- **Droit de la morale :** ce qui est considéré par un groupe de personne et qui évolue au fil du temps. La morale n'est pas le droit.

# Article 6 du Code Civil : on ne peut pas signer un contrat contraire à la bonne mœurs.

**Exemple :** Quelque chose peut être parfaitement légal. Dossier qui à impliquer un magistrat. On signe un contrat avec une personne, en vue de réglementer tout un tas de pratiques sadomasochistes, est ce légal ? concrètement oui mais pas conforme à la bonne mœurs.

**Exemple :** un contrat a quelqu'un pour se balader tout nu à la fac ? pour la personne si elle s'en fiche ce n'est pas grave mais la question des mœurs et de la morale ce n'est pas autorisé.

**Exemple :** la question de la prescription en droit pénal - une personne qui ne supporte pas ses enfants, qui décide de les tuer, enfouie leurs corps dans un bâtiment, une personne qui écoule son enfant dans du béton, 18 janvier 2018 la personne accuse le père, il va en prison, il fait pas appel, l'instruction de l'affaire, le jugement va s'arrêter en 2022, à partir de 2022 le père purge la peine, délai de prescription des crimes 20 ans. On peut revenir en arrière et dire

que c'est la personne qui a tuer ses enfants et ne sera pas puni pour ce qu'elle a fait. Ce n'est pas bien moralement.

**Exemple:** chauffeur de bus qui torture les personnes, les faits était prescrits, un courrier ou un procureur demandait des nouvelles des personnes disparues, en droit ce n'est pas un acte de procédure, c'est juste un courriel, pour prolonger un délais il faut avoir des documents spéciaux, la personne a avouer que c'était elle qui a commis le crime, cela a relancer le délais de 10 ans jusque en 1997 les faits n'ont pas été prescrits, moralement c'est bien le fait que la personne a été juger mais pour le droit ce n'est pas correct.

## Le droit tend à faire ce qui est juste.

Chaque personne a sa propre notion du "juste" mais la loi décide autrement.

**Exemple:** abus de bien sociaux, des personnes qui volent les caisses des entreprises ou ils travaillent, c'est du droit, l'application du droit mais par exemple si c'est une personne qui vole de l'argent pour nourrir ses enfants et un sénateur qui vole de l'argent ils ne seront pas jugées de la même façon.

Le droit n'a pas comme finalité la justice.

#### b) Le droit un élément fondateur de toutes les sociétés

- 1) Les écoles de pensée du droit
- **L'école du droit naturel** estime que le droit se crée naturellement entre les êtres et les choses.

L'homme est bon naturellement mais les règles le corrompent.

- o Théoriciens : Lévi Strauss, Aristote 4av j-c, St Thomas d'Aquin, Grotius.
- **L'école du droit positiviste** penseur qui estiment que le droit est posé par des règles écrites. Les positivistes vont considérer qu'en dehors de la norme écrite il n'y a pas de droit. Le droit est uniquement posé par la norme.
  - o Penseur : Hans Kelsen
- **L'école sociologique** le droit c'est le reflet des mœurs de la société. Il est vrai que d'une part le droit est un ensemble de règles faites par le parlement mais aussi par la société.
  - Exemple: procréation médicalement assisté question de savoir si elle est disponible à tous, seulement 9% était d'accord avant maintenant c'est 70% qui sont d'accord.
  - Exemple: Le mariage entre couple homosexuels, il y a 70 ans ce n'était pas possible aujourd'hui les lois ont été adoptées et il a été autorisé.
  - o Théoriciens : Auguste Comte, Emine Durkheim.
- **Le Marxisme** Karl Marx communisme capital, reprend des thèses de l'école positiviste, le droit ne nait pas naturellement il nait par la norme, le Marxisme dit que les normes viennent corrompre l'homme et à enrichir les riches et à appauvrir les pauvres. Il a vocation à disparaitre.

Si on prend le même cas par exemple un meurtre : pour les positivistes c'est parce que le code pénal nous dis qu'il ne faut pas tuer on ne le fait pas, l'évolution de la société a fait que la loi du Talion n'existe plus et à la place de ça c'est le meurtre qui bien évidement n'est pas autorisé.

#### 2) Les systèmes juridiques

- 1<sup>er</sup> système : **système romano-germanique/ civiliste** : toutes les lois sont écrites, on pose toutes les règles, ont les met dans les codes ou dans des constitutions (Allemagne,

Espagne, certains pays d'Afrique, en France inspiré par le droit roman ; le droit des biens au droit des personnes.)

Dans le code civil français il y a des règles qui n'ont pas bouger depuis les années 1803 quand le Code de Napoléon a été créer.

- 2ème système : **la Common Law** (appliquer aux USA, Canada, etc.) système qui n'écrit pas les lois, règles faites par les juges. Droit des coutumes en vigueur.

Le droit des affaires - l'interprétation du contrat diffère d'un juge a l'autre car les interprétations ne sont pas les mêmes.

**La Cours de Cassation** - juge toujours pareil, une fois qu'elle a défini sa position elle ne change pas de jugement.

La Common Law implique les lois des coutumes.

**Les lois coutumières** ne changent pas, ils s'appliquent mais varient chez des personnes, différent d'une partie à l'autre du territoire.

**Droit mixte**: des états anglosaxons mais avec des éléments romano-germaniques.

**Exemple :** le Québec, dans un état fédéral applique des règles de Common Law mais pour tout ce qui concerne les personnes ils ont les codes civils.

**Exemple:** Louisiane - principes de droit civil applicable dans un état fédéral.

- 3ème système : de **droit religieux :** souvent des droits mélanger.

Un droit qui interdit le divorce, punis l'adoption par exemple.

Dans les pays du droit religieux il y les pays musulmans qui impliquent le droit de la Charia.

Le droit canon c'est le droit de l'église catholique appliqué au Vatican. Les personnes de confession catholique se réfèrent à se droit la s'ils le souhaitent.

- 4<sup>ème</sup> système : du **droit coutumier** : règle de droit ancestral dans un petit groupe - comme l'Inde, Walis et Futuna.

#### c) Le droit est une science humaine

- Dans les objectifs car elle maintient la paix sociale pour éviter la vengeance privée tarifer. Répondre aux aspirations de ceux qui le demande avec la doctrine. Le droit est également une science.

**Exemple :** Vergelt - une personne qui tue une autre personne et qui paye en nature par exemple des kilogrammes de blé, ou de voler quelque chose pareil.

Dans la méthode le syllogisme juridique raisonnement en 3 temps, tous les hommes sont mortels, Socrate est un homme, donc il est mortel. On peut dire n'importe quoi sur le droit.

La majeure - l'article 221-6 : réprime de ans de prison

La mineure - homicide involontaire

La solution - condamnation

#### II) La distinction entre les différentes du droit

## A) Le droit public

A titre liminaire, la division de base entre le droit public et le droit privé.

#### 1) Définition:

C'est l'ensemble des règles juridiques s'appliquant aux rapports entre l'état et le privé, mais également les personnes publiques et privé, et publique entre elles.

## 2) Les différentes branches du droit public :

3 branches principales:

- Droit constitutionnel : issu de la constitution
- Droit administratif : même droit que le droit public, droit du préteur (du prétoire), droit de jurisprudence. Différentes matières : la responsabilité administrative, les marchés publiques, droit de l'urbanisme, droit de la fonction publique.
- Droit des finances publiques : ensembles des règles juridiques qui vont s'appliquer aux finances de l'état (impôts, ressources pour les universités...)

# B) Le droit privé

#### 1) Définition

Ensemble des règles s'appliquant aux particuliers.

#### 2) Les différentes branches

#### a) Le droit civil

Droit qui traite les individus dans les rapports les fondamentaux : prénom, nom de famille, domicile, la famille (lien filiation avec parents, divorce, mariage...) la propriété :

- Bien immeubles : ceux qui sont immobiles
- Bien meubles : voiture, téléphone et meubles meublants : chaise, table...

Droit des obligations : créances, dettes, qui naissant de contrats et aussi de faits juridiques.

#### b) Droit commercial, des affaires et des sociétés

Droit du commerce : rapports de commerce entre les commerçants. Droit des sociétés : concerne la création, mort et vie des sociétés. Droit des affaires : régir les contrats passer entre les sociétés.

#### c) Droit du travail/social

Ensemble des règles qui visent la formation les effets du contrat de travail, la vie de l'entreprise. Règles qui concernent le salaire, régit toutes les questions qui concernent les actions des travailleurs ou du patronat, syndicats, la situation du travailleur, le droit de grève\* (issu de la négociations, relations négociées entre le patronat et le syndicat).

#### C) Les matières autonomes

# 1) Le droit pénal

Ensemble des règles relatives aux comportement constitutif d'infractions et aux sanction particulières qui leur sont applicables.

## 3 types d'infraction:

- Une contravention : est une infraction ce n'est pas très grave on ne va pas en prison : exemple violences légères ou le stationnement.
- Le délit infraction grave → max 10 ans d'emprisonnement : exemple le vol etc...
- Le crime : plus de 10 ans de réclusion criminelle. Exemple acte de barbarie, meurtre, terrorisme...

#### 2) Le droit international

# a) Le droit international publique

Les règles applicables entre les rapports entre les états. Celle qui vont s'appliquer à la création des organisations internationales (ONU). Les sanctions sont très limitées.

**Exemples :** embargo, ruptures des relations diplomatiques, TPI (=tribunaux crée lors des guerres).

#### b) Le droit international privé

Droit qui va régir principalement entre les individus quand il y a un élément étranger entre eux.

**Exemple:** mariage à Las Vegas valable en France.

#### 3) Le droit européen

C'est le droit du conseil de l'Europe.

Le droit du conseil européen : composée du conseil de la CJUE (cours de Justice de l'UE) et de la CIJ.

#### a) Le droit de l'UE

- Le droit primaire : fondé sur les grands traités européen (Maastricht et Rome).
- Le droit dérivé : droit des institutions de l'UE qui appliquent le droit primaire.
  - → Le conseil européen : 28 chefs d'états.
  - → Commission européenne : 28 membres.
  - → Parlement européen : 751 députés max, vote.
  - → Cour de justice de l'UE : vote, Luxembourg.
    - o Saisie par recourt direct
      - Manquement ont pour objet de sanctionné la violation par un état membre d'une obligation communautaire.
      - Annulation qui a pour objet annulé un acte d'une institution de l'UE.
      - Carence eux sont fait lorsqu'une institution n'agit pas.

- Indemnité quand on met en jeu une institution communautaire ou l'un de ses agents
- Les questions préjudicielles
- → Conseil de l'UE :
- → Contrôle des finances :

# b) Le droit européen

Qui est fait par le conseil de l'Europe (47 états membres crée en 1949) qui applique la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

# III) <u>Les caractères de la règle de droit</u>

# A) Le caractère général de la règle de droit

**Art. 6 de la DDHC :** la loi doit être la même pour tous, soi qu'elle protège ou punisse. Elle est donc générale car elle a vocation de s'appliquer à tous. Le caractère cependant du droit des décisions prises en fonction des personnes, permet à cette règle durée dans le temps (Ex : code civil depuis 1904). La règle peut être catégorielle (ne vise qu'une catégorie de personne).

# B) Le caractère obligatoire de la règle de droit

- Les règles de droit qui sont **impératives** : s'applique à tout le monde, même si la loi n'est pas connue par celui qui l'enfreint.
- Les règles de droit qui sont **supplétives**: on peut déroger ces règles par un contrat, ou la règle de droit de base va trouver à s'appliquer si on ne fait pas de contrat. Ex: mariage → faire un contrat de séparation des biens ou le régime de bas qui s'applique (pas le mieux). Le caractère coercitif qui s'attache au caractère obligatoire si on enfreint la loi il y a une sanction: la sanction peut être pénale (amende, peine de prison, réclusion criminelle, travaux d'intérêts généraux), civil (dommage et intérêt), de déchéance (quelque chose qui s'applique qu'on nous enlève).

# Partie 1 : les droits objectifs Chapitre 1 : Les sources nationales du droit

Plusieurs sources, il faut savoir qui à la plus grande valeur. Hans Kelsen a théorisé se concept de la hiérarchie des normes dans la pyramide de Kelsen.

#### A) La constitution et le bloc de constitutionnalité

#### 1) La notion de constitution

D'un point de vu matérielle, une constitution regroupe l'ensemble des règles juridique relative aux institution politique et publique d'un état. Les règles vont définir les formes de l'état (modalités...).

D'un point de vue formelle, on va distinguer :

- Les constitutions rigides : peut être adopté et modifier de façon différente que celles d'adoption des lois ordinaires (ex : France)

- Les constitutions souples : pour la modifier, on peut procéder de la même manière que pour les lois. Elle n'a pas une plus grande valeur que les lois (ex : R-U).

# 2) Constitution et séparation des pouvoirs

#### Art. 16 de la DDCH:

- Séparation des pouvoir (John Lock et Montesquieu) : 3 pouvoirs dans un état et chacun est exercer séparément
  - Législatif: adopté la loi en proposant des lois ou le gouvernement leur propose, assemblé du sénat et national sont ceux qui font des propositions ou le gouvernement les dépose devant une des assemblés et votent.
  - Exécutif: exécuter la loi, gouvernement + chef d'état (président de la république/ chancelière/ premier ministre). Le pouvoir exécutif ne pourra jamais adopter la loi ni la juger.
  - o Judiciaire : juger en appliquant la loi

A pour objectif d'organiser la démocratie.

Séparation fonctionnelle : chaque pouvoir ne doit exercer qu'une seule fonction.

Séparation organique : chaque pouvoir doit être indépendant.

- Les types de séparation des pouvoirs :
  - Séparation souple : sont séparés mais collabore entre eux (ex : président peut dissoudre l'assemblé national)
  - Séparation stricte : régime présidentiel (ex : USA)

## 3) La constitution française

En France, c'est la 5ème république et c'est la 15ème constitution → la 1ère était en 1789.

**Constitution française :** la langue du pays, la forme du pays, la citoyenneté, respecter les religions, le drapeau, la devise, l'hymne, la souveraineté nationale appartient au peuple, fonctionnement, dispositions sur le gouvernement, les domaines de la loi, la loi, fonctionnement des assemblés, dispositions spécifiques des collectivités territoriales et la Nouvelle Calédonie.

Deux possibilités de révision :

- A l'initiative du président de la république, projet de constitution sur proposition du 1<sup>er</sup> ministre : projet de révision constitutionnel. Il faut une majorité des 3/5 du sénat et de l'assemblé national réunit au congrès à Versailles ou utilisation de referendum (assez rare).
- A l'initiative du parlement : députés et sénateurs : proposition de révision constitutionnel →l'adoption doit être soumise au référendum des français.

Doit être voté lors de l'assemblé national et proposé par référendum des français quand c'est un projet (assez rare) ex : Général De Gaulle.

#### 4) Les autres normes à valeur constitutionnel

C'est le bloc de constitutionnalité qui comprend la constitution et préambule de la constitution de 1946 (constitution précédente), droits individuelles, la charte de l'environnement mais aussi la DDHC (déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Au sommet de la hiérarchie juridique.

Le conseil constitutionnel anciennement bloc de constitutionalité devient le conseil le 16 juillet 1971

# 5) La préservation de la suprématie des textes constitutionnels par le conseil constitutionnel

#### a) Le rôle du conseil constitutionnel

Création en juillet 1971 parce que :

- Volonté de préserver la suprématie de la constitution. Doit vérifier s'il est saisi que chaque loi est bien conforme à la constitution mais aussi aux tout autre principe.
- Le Conseil constitutionnel est devenu le gardien des libertés et droits fondamentaux des individus.
- Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République : créer par le Conseil constitutionnel, liberté de la défense, droits de la défense, liberté de conscience, liberté d'association.
- Les principes à valeur constitutionnelle : protection de la dignité humaine.

# b) La composition du conseil constitutionnel

# Art. 56 de la constitution : le conseil constitutionnel

3 membres pour chaque : Président de la république/ sénat/ assemblé national. Nommé pour 9 ans.

#### c) La saisine du Conseil Constitutionnel

- Le contrôle à priori : 60 députés ou sénateurs avant que la loi ne soit promulguée.
- Le contrôle à postériori : 60 députés ou sénateurs qui vont saisir le conseil constitutionnel après que la loi soit prononcée.
- La question prioritaire de constitutionalité (QPC).

Validation de la loi rétroactive : la loi régularise tout ce qui s'est fait avant, pas constitutionnel.

#### B) La loi

Les ordonnances : textes qui ont la même valeur que la loi, sont des textes qui sont défini par l'Art.38 de la Constitution. Pour les sujets sur lesquels le gouvernement estime qu'il y a une urgence à agir, le gouvernement va demander au parlement l'autorisation d'adopter des textes qui ont valeur de loi. Un projet de loi d'habilitation, dispositives.

#### 1) Définition de la loi

- D'un point de vue matériel la loi est une règle de porter général qui va fixer des règles concernant l'Art.34 de la constitution : ensemble des règles qui fixe les droits civiques, la liberté, le pluralisme.
- D'un point de vue fonctionnel, la loi est un texte adopté par le parlement et promulgué par le chef d'Etat.

#### Proposition de loi:

- Loi particulière :
  - Loi de programmation : principalement en matière militaire, durent 5 ans, fixent l'action économique et sociale de l'état
  - o Loi d'orientation : donne grandes lignes souhaitées par l'Etat, ex : agricole
  - Loi de finances : budget état et doivent être adopté avant le 31 décembre pour être applicable l'année qui suit

La navette parlementaire : aller et venu entre assemblé national et sénat (2 lectures pour chacun) s'il n'y a toujours pas d'accord, le gouvernement forme une Commission Mixte Paritaire (7 députés et 7 sénateurs), si tjrs pas c'est l'assemblé national qui tranche.

#### 2) L'inflation législative

Inflation législative : avoir beaucoup de lois.

- La baisse de la valeur de la loi car trop de loi présentée qui augmente les conflits et les désaccords

Pour remédier à l'inflation législative, le gouvernement à 2 solutions :

- La codification : réunir les textes dans un code (60 en vigueur), code qui crée des dispositions législatives, ou à droit constant ils ne créent pas de dispositions ils recueillent des textes qui portent sur le même thème
- Les études d'impacts : procédé qui est utiliser aux USA, lorsque le gouvernement dépose un projet de loi il doit déposer avec son projet de loi un rapport qui contient les effets de la loi qui sera voter, l'article 39 de la constitution : contenu des études d'impact.

## 3) L'application de la loi

Conflits de loi lorsque 2 lois peuvent être applicable mais on ne sait pas laquelle.

# a) Les conflits de loi dans l'espace

Plusieurs espaces, réglés par des conventions internationales pour savoir quelles lois sont applicable.

Droit pénal français : si la victime est française qui n'est pas en France, les juridictions françaises sont compétentes, une personne par exemple japonaise qui se fait tuer par un chinois peut se voir appliquer la loi dans le pays ou le meurtre a été commis. Si la victime est française, l'auteur du crime est français les juridictions peuvent être compétentes.

#### b) Les conflits de loi dans le temps

Problématique qui va se poser sur le même objet et ont des dispositions contradictoires.

- Le principe immédiat de la loi : Art.1 du code civil : les lois entrent en vigueur à la date qu'elle fixe ou le lendemain de sa publication dans le journal officiel.
- Le principe de non rétroactivité de la loi nouvelle : loi qui ne dispose pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactive. Principe d'ordre publique, c'est l'intérêt général qui est protéger. Trois exceptions cependant :
  - o La loi pénale plus douce
  - Les lois qui disent elles mêmes être rétroactives
  - Les lois interprétatives : on a adopté une loi vite, on a besoin de l'interpréter, c'est une loi qui n'est pas comprise et d'autres lois qui sont intérieures vont venir l'expliquer.

# 4) La disparition de la loi

La loi est un principe permanant, mais peut prendre fin.

- Loi peut être annulé : quand on annule la loi on l'a détruit pour le futur mais aussi pour le passé elle n'a jamais existé

- L'abrogation
  - o Express : la loi antérieure est abrogée
  - Tacite : si la loi postérieure est complètement contraire à la loi antérieure. Loi spéciale prend le dessus sur la loi général. La difficulté c'est quand la loi spéciale est adoptée et que la loi générale vient après pour la modifier. Le juge dit de regarder ce que le législateur voulait dire.
  - o Par désuétude : ne plus utilisé la loi

# C) Le règlement

#### 1) Définition

Acte de portée générale et impersonnelle adopter par le pouvoir exécutif.

La constitution de 1958 distingue 2 types de règlement :

- Les règlements d'applications :
  - o Valeur infra-législative qui interviennent pour appliquer la loi,
  - o Le dossier sera composé de tel et tel docs un décret pourra venir préciser s'il y a besoin d'un autre doc
  - o La loi ne précise rien

Problématique de leur délai d'application

- Les règlements autonomes : **Art.37 de la constitution** tout ce qui n'est pas du domaine de la loi, relève du domaine du règlement
  - 2) L'adoption des règlements

Pouvoir exécutif : gouvernement, services de l'état

2 types de règlements :

- Décrets : signature du 1<sup>er</sup> ministre, toujours en dessous de la loi.
  - o Décret simple/ de base
  - o Décret en conseil des ministres/d'état : signé par le président
- Arrêtés :
  - o Préfectoraux : avec le préfet
  - o Ministériels :
  - o Municipaux : qui s'applique sur leur propre territoire (maire)

# 3) La disparition des règlements

- Retrait : premier ministre/ présidents retire le décret, disparition de l'acte rétroactive
- Abrogation : on l'abroge uniquement pour l'avenir, pas pour le passé
- Annulation : en général y compris pour le passé

Les circulaires n'ont aucune valeur juridique (+ de 20 000), adopté par pouvoir exécutif.

#### D) La coutume

En France, la coutume ne s'applique quasiment plus que dans quelques départements d'outremer.

1) Qu'est-ce que la coutume ?

Réunion de 2 éléments :

- Matériel : répétition des éléments,

- Psychologique : le fait que les personnes concernées par la coutume considèrent que cette coutume s'applique à leur groupe social

# 2) La place de la coutume dans l'ordre juridique

- La coutume doit s'appliquer selon la loi car elle est inférieure. La répartition des droits usufruits se fait selon la coutume.
- La coutume dans le silence de la loi : sur la question du nom de famille
- La coutume contre la loi : la coutume de la corrida

# Chapitre 2: Les sources internationales du droit

#### 1) Quelles sont les sources internationales du droit ?

Les traités internationaux entre 2 (bilatéral) ou plus d'états (plurilatéral).

Quand c'est signé avec le Vatican on parle de Concordat.

La coutume internationale : droit international

Les juridictions internationales : cour internationale de justice  $\rightarrow$  la cour pénale internationale (juge, individus, surtout les dirigeants en cours d'exercice).

La doctrine internationale

Droit primaire: traités fondateurs, ceux de Rome en 1957

Droit communautaire dérivé : celle faite par les institutions européennes

Le règlement : tous les états, caractère obligatoire et général

La directive : pas applicable directement

La décision: 1 seul destinataire

Les recommandations/ avis : opinion exprimée par les institutions européennes

#### 2) La place du droit international dans l'ordre juridique français

Elle a une place que l'on qualifie de *supra législative* : au-dessus loi & *infra constitutionnel* : en dessous de la constitution. Système où le droit international s'intègre à l'ordre juridique avec le Droit français retient une conception moniste (1 ordre)  $\neq$  dualiste (2 ordres)  $\rightarrow$ Ex : Royaume-Uni retienne qu'il y a 2 ordre internes en parallèle : d'un côté le droit international et d'un autre le droit juridique.

En Fr, article 55 de la constitution : pendant des années, cet article n'a pas plus aux juridictions françaises, comme quoi les traités internationaux ne pouvaient pas prévaloir sur la loi. Ils ont donc appliqué la théorie de la loi écran qui jusqu'à la fin des années 80, si la loi est contraire au traité international alors la loi fait écran à l'application du traité international. →Le droit que l'on applique n'est pas celui du pays mais d'un groupe de pays. Désormais, le traité international est supérieur à la loi.

#### 3) Condition d'applicabilité des traités

La seule signature d'un traité ne suffit pas. Avant d'être applicable en droit français il faut que le texte soit ratifié. La ratification prend la forme d'une loi pour les traités importants ou par décret du président de la république si sont un peu moins importante. Il faut aussi que les traités soient publiés pour être appliqué. Ils doivent aussi faire l'objet d'une réciprocité (art 55),

si l'autre partie ne l'applique pas vous êtes délivré des autres obligations. Cela fonctionne avec un traité bilatéral mais plus délicat pour un plurilatéral.

# 4) Conséquence de l'applicabilité des traités

Ils ont en principe un effet direct et s'appliquent seuls une fois les étapes précédentes faites. Il n'y a pas besoin de textes secondaires lors d'un traité moniste (comme le nôtre). Différent dans les systèmes dualistes. Il faut un texte en droit interne quand les deux ordres de juridictions sont parallèles.

## 5) L'applicabilité des directives européenne

A la différence des traités, les directives doivent forcement être transposé en droit interne et donc pas immédiatement applicables. Elle va dire jusqu'à quelle date on peut appliquer une loi/décret en droit interne pour qu'elle soit ensuit transposer en droit interne. La Fr ne l'applique pas forcément ou est très longue à le faire. Elle est donc souvent sanctionnée par les juges administratifs français.

#### 6) Le contrôle de conventionalité

Consiste à vérifier que les lois sont conformes aux traités internationaux qui sont supérieur aux lois. Les juridictions administratives ou judiciaires nationales s'occupent du contrôle de conventionalité.

# Chapitre 3 : Les sources interprétatives du droit

# I) La jurisprudence

#### A) La création de la jurisprudence

C'est l'ensemble de décisions rendues par les juges. Les tribunaux rendent des jugements. Les juges qui statuts seuls rendent des ordonnances. Les cours (d'assisse, cassation, appelle) et le conseil d'états rendent des arrêts. Le conseil constitutionnel rend des décisions.

→Tout cela forme la jurisprudence. Elle est concordante car les décisions vont toutes dans le même sens. Toutes les juridictions de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau sont d'accords. Si y'a des divergences entre ces 2 niveaux mais que la juridiction suprême (conseil état ou cassation) vient donner une position bien définie : un arrêt de principe qui tranche un point.

Le revirement jurisprudentiel : tout le temps jugé dans le même sens, sous conditions de l'interprétation du conseil d'état qui peut donner la solution inverse.

# 1) Le refus du déni de justice

Les juges n'ont pas le droit de ne pas juger (art 4 du code civile) sinon il peut être poursuivi pour délit de justice. Il a le droit de dire qu'il n'est pas compétent ou que ce n'est pas le bon tribunal ou qu'il est en refus d'intérêt (connait l'un des partis) en demandant un collègue de le remplacé. Sinon aucune excuse est possible. Il doit appliquer la loi en rendant des décisions.

# 2) La jurisprudence une véritable source de droit

En principe le juge doit juste appliquer la loi en fonction de la situation donné. Le juge peut créer du droit quand :

- Le droit est confus : on ne comprend rien. Le juge doit éclairer l'interprétation de la loi.
- Pallier l'absence d'autres sources du droit : les textes ne prévoient rien et il faut palier cet absence. Le juge intervient.

#### B) La détermination

## 1) La marge d'appréciation du droit par le juge

En matière pénale, la loi est d'interprétation stricte : le rôle du juge est de veillé au respect des principes que l'on appelle le principe de légalités des délits et des peines c-à-d. que nul ne peut être poursuivi si l'infraction n'on pas été défini par la loi.

Le juge peut être amené a emmètre des avis dans ces cas là ce sont des juridictions inférieur (cour d'appel etc...) qui vont demander au plus haute juridiction : la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, leur avis sur l'application de tel ou tel texte.

Des arrêts de principe : visent à unifier le droit rendu par les hautes juridictions, vont être rendus par des formations internes à la juridiction, vont d'imposer aux juridictions inférieures. Utile pour obtenir une unité dans la jurisprudence.

# 2) Les méthodes d'interprétation du droit

- La méthode exégétique : plusieurs cas de figures possible.
  - o Le texte est clair pas besoin d'interprétation, on l'applique tel qu'il est écrit.
  - Le texte est confus, on va chercher le sens de ce que le législateur a voulu dire au moment où il a adopté la loi. Tout ce qui est noté dans « les travaux parlementaires ». C'est l'interprétation téléologique : c'est le principe de se plonger dans les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption du texte on ne sait pas comment l'adopter.
  - Le texte est lacunaire : quand le texte est incomplet, soit le juge fait un raisonnement par analogie (voir des scénarios similaire), le raisonnement a contrario (le juge donne une solution au litige inverse au texte applicable).
- La méthode scientifique : refuse toute interprétation littérale des textes. Arrêts de règlements (fait dans les anciens régimes) : la solution doit être appliquer par tout les juges de France. Le juge édicte un droit car son interprétation sera retenue par tout le monde donc il devenait législateur.

# II) La doctrine

Ce qui désigne la pensée des auteurs en droit, c'est la compilation de tous les écrits qui portent sur différents sujets, les manuels de cours sont considérés comme de la doctrine.

#### Sources de droit:

- En amont avant même la création des lois (comparaison entre ce que dit les auteurs)

- En aval dans l'application du droit quand il y a des matières qu'on ne sait pas interpréter, les auteurs de doctrines proposent des solutions. Si le juge suit la doctrine il considère que c'est une source de droit.

#### ARRET DU COURS CORONAVIRUS

# Partie 2: Les droits subjectifs

Le droit objectif : ensemble des règles qui s'appliquent à tous.

**Les droits subjectifs :** ensemble des prérogatives dont disposent les individus dans le cadre du droit objectif.

# I) <u>Les actes juridiques</u>

Peut-être un contrat, une donation, reconnaissance d'un enfant etc...

**Définition :** c'est un acte qui traduit une manifestation de volonté destiné à produire des conséquences juridiques.

#### A) La classification des actes juridiques

- Un acte juridique est unilatérale lorsqu'une seule personne manifeste sa volonté
- Un acte juridique est bilatéral lorsque l'effet juridique rechercher résulte de 2 ou plusieurs personnes :
  - o Les contrats unilatéraux : mettent des obligations à la charge d'un seul parti
  - Les contrats synallagmatiques : au moins deux accords de volonté, deux ou plusieurs personnes qui signent le contrat vont avoir des obligations.
    - Contrat gratuit à titre onéreux ou commutatif
    - Contrat aléatoire : le viager (contrat signé par 2 personnes : un vieux et une personne qui aime parier sur la vie des autres)

#### 1) Les actes unilatéraux et bilatéraux

- Un acte juridique est unilatéral : lorsque l'effet rechercher résulte de la volonté d'une seule personne. Ex : testament.
- Les actes bilatéraux/ actes conventionnels : lorsque l'effet juridique rechercher résulte de la volonté de 2 ou plusieurs personnes
  - o Les contrats unilatéraux qui ne met a la charge d'une seule partie
  - Les contrats synallagmatiques: obligations sur les 2 ou plusieurs parties contractantes

#### 2) Les actes à titre gratuit et à titre onéreux

- Acte à titre gratuit : procure un avantage a une personne sans contrepartie : une libéralité **ex :** les cadeaux de Noël. L'absence de contrepartie est considérée comme dangereuse.
- Actes à titre onéreux : procure a une personne un avantage avec une contrepartie.
  - Les contrats commutatifs : contrats dans lesquels on connait l'avantage des parties. Ex : vente à prix fixe

 Les contrats aléatoires : la contrepartie est une chance ou une perte de gain après un évènement incertain. Ex : viager ou récolte

# 3) Les actes conservatoires, les actes d'administrations, les actes de dispositions

- **Les actes conservatoires** : consistent a conservé le patrimoine en l'état actuel. **Ex :** signé un contrat d'assurance, électricité etc...
- Les actes d'administration : gestion courante du patrimoine. Ex : vendre un meuble
- **Les actes de dispositions** : disposer du patrimoine. Modifier de façon permanente la disposition du patrimoine. **Ex :** donation

#### 4) Les actes entre vifs et les actes à cause de mort

Les actes entre vifs : Produisent des effets du vivant des partis.

Les actes à cause de mort : Produisent leurs effets à la suite de la mort d'une personne.

# B) La formation des actes juridiques

Soumis à des conditions de forme et de fond.

#### 1) Les conditions de validité et leurs sanctions

## a) Le consentement des partis

Véritable accord de consentement. Il faut que la volonté soit libre et éclairée. C'est le principe de l'autonomie : engagé que si souscription à un acte de volonté libre.

Vices du consentement : (si le contrat est passé alors que l'un des vices a été écrit le contrat n'est pas valable.)

- **L'Erreur**: tout le monde est de bonne foi mais on s'est planté soit sur ce que l'on s'est engagé ou sur ce que l'on pensait acheter.
- **Le Dol** (le mensonge) : le fait pour le contractant d'obtenir le consentement de l'autre parti par des mensonges ou des manœuvres. En droit pénale c'est similaire à une escroquerie.
- **La Violence** : la contrainte, abus d'autorité, une signature (la personne a peur d'exposer sa famille a des problèmes, similaire au chantage).

Les 3 vis du consentement ne sont des causes de nullités que lorsqu'ils sont déterminant du consentement c-à-d. que s'il n'y avait pas eu cette violence de dol ou cette erreur nous n'aurions pas contracté et si ce n'est pas le cas ce n'est pas une cause de nullité du contrat.

Ne permet d'obtenir l'annulation du contrat que si elle a portée sur une qualité essentielle de l'objet du contrat.

#### b) La capacité

Aptitude à être titulaire de droit et à les exercer.

- **Les mineurs non émancipés** : quelqu'un qui a moins de 18 ans ne peut pas passer seul les actes de la vie juridique. Que ceux de la vie quotidienne.

- **Les majeurs protégés/ incapables** : personne aux capacités physique ou mentale diminué, une incapacité sous curatelle\* ou tutelle\*\* par exemple
  - \* dès qu'on passe un acte on doit être assister par le curateur
  - \*\* on ne peut faire aucun acte juridique seul, une exception si on est dans un moment de lucidité on a le droit de se marier et de reconnaître un enfant

#### c) Un contenu licite et certain

- **Licite** : un objet licite c.-à-d. objet conforme à l'ordre publique
- **Certain**: l'objet du contrat est soit présent ou futur, déterminé ou déterminable

# d) La forme

Le principe c'est qu'il n'y a pas de forme.

Le consensualisme : le contrat sera consensuel par le seul échange des consentements.

Les actes les plus graves : des obligations de formes : le contrat est solennel : lorsque la loi subordonne sa validité aux respects de formes spécifiques.

Les contrats réels (res en latin) : lorsque la formation du contrat est subordonnée à une chose, remise d'une chose.

#### e) La sanction des conditions de validité

Absence totale de consentement

- **La nullité relative** : vise la protection des intérêts privés. Peut-être demander par la victime, personne incapable, relative en matière du vice du consentement. 5 ans pour agir à la demande de ceux qui ont signés.
- **La nullité absolue** : pour la protection des intérêts généraux, n'importe qui peut la demander

#### 2) Les effets des actes juridiques

## a) La force obligatoire

Sur le fondement de l'art. 1130 du code civil, on considère que les contrats légalement former tiennent lieux de lois de ceux qui les ont faites

- Chaque partie doit exécuter la prestation : si la prestation n'est pas exécutée celui qui n'honore pas sa part du contrat il engage sa responsabilité
  - → Responsabilité contractuelle (2 manières différentes)
    - Obligation de résultat : obliger de fournir le résultat attendus (ex : contrat de vente : livrer les produits). Si vous ne remplissez pas votre obligation, votre responsabilité est engagée sauf en cas de force majeur.
    - Obligation de moyen : en tant qu'avocate, elle ne peut pas garantir un résultat mais elle doit tout mettre en œuvre pour faire de son mieux. Sa responsabilité n'est pas engagée sauf en cas de faute.
- Une des parties ne peut pas rompre de manière unie latérale le contrat, mis à part d'un accord commun avec le contractant

- Le juge est tenu d'appliqué un contrat légalement former. S'il n'y a pas de vice dans le contrat, le juge devra l'appliquer au même titre que la loi.

#### b) L'effet relatif du contrat

Signifie que le contrat n'a d'effet qu'entre les parties qui l'ont signé et pas à l'égard des tiers. Exceptions où des contrats peuvent avoir des effets sur les tiers comme pour :

- Les testaments
- La stipulation pour autrui : le fait de signer un contrat avec quelqu'un et ce quelqu'un va s'engager à obtenir une prestation à un tiers bénéficiaire (ex : assurance vie)
- Les conventions collectives : accords qui sont conclus entre les syndicats de salarié et des employeurs et qui portent sur les conditions de travails.

Ex : si la CC est plus importante que les contrats de travail → bénéfique au bénéficiaire

# II) <u>Les faits juridiques</u>

Evènement auguel le droit attache des conséquences juridique.

#### A) Les faits juridiques naturelles et involontaires

- Les faits juridiques involontaires : naissance, décès, la majorité, la maladie mentale
- Les faits juridiques naturelles : catastrophes naturelles, écoulement du temps en 2 ordres :
  - $\rightarrow$  extinctive : au bout d'un certain délai si rien n'est fait on ne peut plus rien changer,
  - → acquisitive : on acquière un droit par l'écoulement du temps.

Exemple : Quelqu'un vit pendant 30 ans dans une maison en étant de bonne foi et pensant que c'est la sienne, si après ce délai quelqu'un d'autre dis qu'en fait c'est la sienne, la première personne devient propriétaire

#### B) Les faits juridiques volontaires

1) Les faits engagent la responsabilité civile

**Article 1240 du code civil** : « n'importe quel fait juridique fait à autrui, oblige le responsable de la faute, il faut réparer le fait juridique »

- La notion de dommage corporel/ moral/ matérielle (cassé qqchose qui n'est pas à soi)
   / direct (cqs directe du préjudice commis par autrui)/ certain (dommage ne peut pas être éventuek)
- La notion de faute : violation de la loi ou règlement (griller un stop, abstention de la non-assistance à personne en danger)
- La notion de sans faute : enfant, animal
- Les causes d'exonération de la responsabilité civile (total ou partiel)
  - o La force majeure : évènement imprévisible, inévitable, irrésistible (on ne peut pas y résister), étranger à l'humain
  - o Le fait d'un tiers : pas vous qui est responsable de l'accident

#### 2) Les quasi contrats

**Article 1300 du code civil :** « sur des faits purement volontaires dont résulte un engagement de celui qui en profite sans un avoir le droit. »

Ex : M.A emprunte 10 000€ à une banque. Il gagne à la loterie et décide rembourser ça banque mais il se trompe de banque. La seconde banque est dans une situation d'un enrichissement sans cause car il en profite sans y avoir le droit.

→C'est un fait qui créé du droit.

## 3) La possession

- En matière de droits des biens : fait volontaire, les biens meubles (qu'on peut bouger, voiture, ordinateur, manteau, ...) la possession de vos titres est un fait juridique. Si le bien n'est pas à vous, il faut le prouver d'une manière ou d'une autre (garantit, tickets de caisse).
- En matière des droits des personnes : possessions d'état, mode de preuve de l'affiliation Ex : Quand un M ne reconnait pas son enfant mais si l'enfant possède son nom de famille, que tout le monde le considère comme étant le père, que le père entretient l'enfant, cela veut dire que l'enfant possède la possession d'état. On présume que cet homme est votre père et cela créé du droit du père envers l'enfant.

# Chapitre 2: la classification des droits subjectifs

# I) Les personnes physiques

# 1) L'existence des personnes physiques

La naissance l'enfant c'est le point de départ de la personnalité génétique mais des difficultés se présentent :

- Enfant mort née : le code civil dit que l'enfant doit être vivant et viable pour être reconnu comme une personne Interruption volontaire d'une grossesse (12 semaines si la mère est en situation d'urgence), Ex : si la mère perd le bébé de 6 à 8 mois, la loi française ne reconnaît pas cela comme un homicide involontaire.
- Décès : 3 conditions : absences totales de conscience et activité motrice spontané, abolition de tous les reflexe du tronc cérébral, une absence de ventilation spontané.

Jusqu'en 1854 : pouvait appliquer la mort civile, vous n'existez plus juridiquement. En principe lorsque survient le décès, c'est la fin de tous les droits référents à votre personne : plus agir dans la justice.

Exception a été faite avec la prise en photo du cadavre de François Mitterrand. Les héritiers n'ont pas attaqué en justice sur le bon motif mais leur motif a quand même été accepté (atteinte à la dignité sauf que comme il est mort, pour la loi, il n'a plus de dignité).

Question de l'euthanasie : Pas permise en France mais loi 2016 est venu permettre de faire bénéficier à un patient en très mauvaise posture de prendre des médicaments qui l'empêcheront de se réveiller. Action très encadrée : loi Léo Néti (dans des cas très grave)

- Un disparu : on ne retrouve pas le corps mais on sait que la personne est décédée. C'est le procureur de la république qui va demander que le décès soit déclaré judiciairement. Ex : crash d'avion German Wings

- L'absent : une personne qui disparait volontairement (5000 disparitions sont comme cela en France). C'est parfaitement légal mais si vous avez des enfants, vous pouvez être poursuivi pour abandon d'enfants.

# 2) Les attributs et l'identification de la personne physique

## a) La capacité

Attitude à être titulaire de droits subjectifs et de pouvoir exercé des droits soi-même. Cependant, mineur, adulte majeur, ne sont pas en capacité d'exercé leurs droits tout seuls. Dans des situations précises, la loi interdit d'exercé sa capacité : ex : médecin ne peut pas recevoir des donations d'un malade.

## b) Le nom/prénom

- Prénom : critère d'identification de la personne.
   Pas le droit aux apostrophes dans les prénoms en France.
   Avant la loi qui date du 4 janvier 1993, les critères d'attribution de prénoms étaient assez stricts. Bretons donnait des prénoms non acceptés par les lois.
   Aujourd'hui, les Bretons continuent de donner des prénoms bizarres.
   Si l'état civil pense que le prénom peut porter préjudice à l'enfant, il est en droit de porter les parents en justice pour définir un « vrai » prénom.
   Ex : Des parents voulaient nommer leur enfant SOLEIL JOYEUX PAS TRISTE
- Le nom des enfants (nom patronymique changé en 2005): une loi de 2003 eev en 1<sup>er</sup> janvier 2005. Nom de famille, nom du père ou de la mère, ou les 2 noms accolé dans un ordre choix par la famille. Si les parents ont eu même 2 noms de famille. L'enfant doit être déclaré dans les 5 jours de la naissance à la mairie (par le père, le médecin accoucheur). S'il n'y a pas de mention spécifique des parents tant au nom de famille en 1<sup>er</sup>, on va mettre le nom du père (pas déclaré simultanément par les 2 on prend le 1<sup>er</sup> arrivé).

  Si désaccord en cas de divorce, c'est l'officier de l'état civil qui prends la décision et mets les deux noms accolés dans l'ordre alphabétique.

  Si l'enfant né à l'étranger de parents français peuvent faire transcrire l'acte d'état civil étranger sur celui français et peuvent demander l'application de la loi française.

  Les enfants abandonné (sous X), officier d'état civil qui choisi (donne 3 prénoms et le
- Le nom des époux : une femme lorsqu'elle se mari elle garde son nom de famille et peut prendre le nom de son mari. Le mari peut prendre le nom de son épouse. Ils peuvent avoir les 2. En cas de divorce, la personne reprend son nom d'origine, mais le juge des affaires familiales peut autoriser à la personne de garder son nom (cas exceptionnel pour le travail)
- Le nom imprescriptible, l'écoulement du temps, ce n'est pas parce qu'on utilise plus son nom de famille depuis 50 ans qu'on le perd mais le code civil permet le fait de le relever un nom de famille qui s'éteint
- Le nom de famille est inaliénable : tu ne peux pas le vendre

dernier fait office de nom de famille)

- Le nom de famille est immuable : on ne peut pas le changer. L'art. 61 du code civil permet cela si tu as un motif légitime (nom de famille pas très flatteur ou nom qui peut être sujet au quolibet)

- Le souhait de franchisé son nom de famille

Comment changer de nom de famille ? → Déposer une requête au conseil d'état, puis il y a un décret.

#### c) Le sexe

En France, il n'y a pas de 3<sup>ème</sup> sexe, attribué à la naissance par les parties. La France condamné à plusieurs reprises par la cour européenne des droits de l'Homme car elle refusait de reconnaitre les personnes ayant changer de sexe. L'art 61-5 du code civil.

#### d) Le domicile

Art. 102 du code civil : le domicile est le lieu principale établissement d'un individu. Ne pas confondre avec la violation de domicile.

Un domicile est obligatoire, pose un problème pour les personnes sans domicile fixe. Un enfant mineur domicilier chez ces parents.

#### e) La nationalité

Rattachement d'un individu à une nation, elle confère des droits (droits de vote).

- Droit du sol et du sang : toute personne née en France ou à l'étranger ou de parents français deviennent français.

Acte de naissance qui va déterminer la nationalité de l'enfant déclaré par les parents.

## II) Les personnes morales

Expression: « personnes virtuelles »

Les personnes morales, sont des groupements de personnes physique ou d'autre personnes morales, qui vont avoir un objet spécifique et des attributs semblables. Chaque personne morale est créée dans un but spécifique.

Exemples : la société, la faculté, l'association de la BDE

Les attributs d'une personne morale : elle a un patrimoine comme une personne physique, elle a l'équivalent d'un domicile (=un siège social), avoir un nom qu'on va qualifier de titre. Les personnes morales de droit privé vont avoir un but lucratif et on va donner naissance à une personne morale... c'est au moment on fait la publicité que la personne née. Les personnes morales vont pouvoir disparaitre : de faite parce qu'elles ont rempli leur objet, ou de droit il va manquer une des composantes à la pérennité de son exercice. // les personnes morales ont la personnalité juridique, agir en justice mais uniquement dans l'objet de l'association (fréquent en droit de l'urbanisme).

#### A) Les personnes morales de droit privé

#### 1) Les sociétés

Personnes morales dont l'objet est soi de réaliser un bénéfice ou une économie de moyen. 2 types de société : civile (immobilière), commerciale. Les règles sont différentes sur tous les points dans chaque société.

#### 2) Association, fondation et syndicat

**Association :** Personne morale qui a pour but de favoriser l'expression collectif d'intérêt privé sans but lucratif. Soumise à la loi de 1901 relative aux contrats des associations (sauf associations cultuel/ religieuse). Loi de 1905 définit comment elles doivent fonctionner. Elle va être créé par un statut qui va comporter les règles de fonctionnements, où se trouve le siège, le règlement intérieur.

**Fondation :** Groupement de bien (Louis Vitton etc.), reconnu par le conseil d'état sans but lucratif, assurer une action... ce sont par exemple des fondations d'entreprises/ caritatives.

**Syndicat :** groupement de personnes physique ou morale, qui vont exercer pour la défense d'intérêt communs, indépendants de l'état, défend les états de leur membres (CFDT, CFTC etc.). Distingue les syndicats patronaux et salarial. Adhésion à un syndicats sera en fonction de son statut dans une boîte.

#### B) Les personnes morales publique

#### 1) L'Etat

C'est une personne morale de droit publique, représenté par le président et ministre et les autorités. En France, on a une administration centrale à Paris (donner la politique général) avec tous les ministères. Définissent toutes les règles qui devront être appliqué en province. C'est le centre du pouvoir royale, révolutionnaire,

- Fonctionnaires hospitaliers
- Fonctionnaires territoriales
- Fonctionnaires de l'état : 5% travail dans l'autorité centrale

Représenté par les ministres/préfets et les autorités déconcentrée de l'état : préfet de région, de zone maritime.

#### 2) Les collectivités territoriales

Personnes morales de droit publique

- Commune : toujours existé, gère l'école primaire
- Département : création révolutionnaire, avant un département était uniquement géographique, gère les routes / le collège
- Région : création début 80's sur modèle allemand, gère le lycée

Phénomène de décentralisation, l'état a donné certaines de ces compétences aux personnalités juridiques (régions/ départements/ communes).

Protéger par l'art.72 pas sous tutelle de l'état sauf que leur argent vient de l'état, totalement libre d'impulser tels ou tels fonction publique.

En France, la métropole de Lyon est une collectivité territoriale car elle absorbé toutes les compétences du département du Rhône.

# 3) Les établissements publics

Type métropole de Lyon:

- Etablissement publique de coopération intercommunale : commune qui se regroupe de manière forcée pour exercer des compétences.

La loi oblige les communes a délégué leurs compétences aux établissements,

- Syndicats de commune : coopère et gère sur des projets communs
- Millefeuille territorial (vient s'intercaler entre région et département)
  - Ocommunautés de communes (moins de 15 000 habitants) : ex : gèrent les déchets ménagers (une obligation depuis 2015)
  - o Agglomération (50 000 habitants)
  - o Communauté Européenne (250 000 habitants)
  - o Métropole (400 000 habitants)
- Etablissement publique de coopération culturel, domaine de l'économie peu importe les types, il ne se peuvent agir que dans le cadre des compétences qui leur a été transféré.

# Chapitre 3: La classification des biens

#### I) La distinction entre meuble et immeuble

Art. 528 : est meuble tout bien que l'on puisse déplacer.

Les animaux considéré pendant longtemps comme des biens meuble. Soumis au régime du droits des biens (ce ne sont pas des biens), protéger sur le point pénal.

#### A) Les meubles

- Nature : peuvent être bougé

- Anticipation : immeuble à meuble

- Détermination de la loi : chose incorporelle

#### B) Les immeubles

- Nature : chose que l'on ne peut pas déplacer, ou difficilement déplaçable
- Destination : bien meuble à immeuble lorsqu'il appartient au même destinataire c'est ce qu'on appelle
- Objets auxquelles il s'applique : le droit réel

Ex: usufruits

#### II) Les autres distinctions fondées sur l'utilisation des biens

#### A) Les choses appropriés, sans maitre ou commune

- **Les choses communes :** qui ne peuvent pas faire l'objet d'appropriation mais d'une simple jouissance. Ex : l'air que nous respirons, les aux courantes, les océans
- **Les choses dans maitres :** qui n'ont pas de propriétaires mais qui peuvent faire l'objet d'appropriation. Ex : la faune sauvage, les res derelicta (chose abandonné de manière irrévocable par son propriétaire)
- Les choses appropriés : tout ce qui fait l'objet d'un droit de propriété. Ex : bâtiments, fac, eau pluviale

# B) Les choses consomptibles et non consomptibles

- **Consomptible :** Qui se détruisent par le 1<sup>er</sup> usage que l'on en fait. Ex : matière 1<sup>ère</sup>, nourritures
- **Non consomptible :** Susceptible d'en faire un usage prolongé

## C) Les choses fongibles et non fongibles

**Fongibilité :** capacité d'une chose à être remplacer par une autre équivalente à la fois en termes d'usage et valeur monétaire.

- Fongible : chose équivalente de même usage et de même valeur. Ex : transfert de propriété
- Non fongible/ individualisé : équivalence en argent

#### D) Les choses frugifères et productives

- Frugifère : Qui porte des fruits. Sur le plan juridique un fruit est fourni périodiquement sans altération de la substance de la chose
  - Les fruits naturels (produit spontané de la terre) : les récoltes dans les prairies non cultivés
  - o Les fruits industriels (obtenu par le travail de l'homme) : récolte faite
  - o Les fruits civils (revenu en argent d'une chose) : loyer, intérêts
- Productive : Le produit est fourni par une chose sans forcément qu'il y ai une périodicité, ou sans altération d'une substance de la chose

Cette distinction est importante quand il y a un droit de propriété. L'usufruitier va avoir les fruits d'une chose exemple le loyer mais ne va pas bénéficier des produits de la chose.

# Chapitre 4: La classification des droits subjectifs

Catégorie 1 : les droits extrapatrimoniaux (en dehors du patrimoine).

Catégorie 2 : les droits patrimoniaux (du patrimoine).

**Patrimoine:** ensemble des biens physiques ou morale d'une personne.

3 conséquences:

- Chaque personne n'a qu'un seul patrimoine, car le patrimoine forme un tout
- Toute personne a un patrimoine : les biens et les créances (dettes)
- Tout patrimoine est rattaché à une personne physique ou morale

# I) Les droits extrapatrimoniaux

Pas de valeur pécunière car ils sont rattachés à une personne et non à une chose.

# A) Les catégories de droit extrapatrimoniaux

# 1) Les droits publics extrapatrimoniaux

D'une part, liberté de conscience/ publique/ aller et venir etc.

D'autre part, les droits politiques :

- Le droit de vote
- Le droit à l'égalité civique et politique
- Le droit d'éligibilité

# 2) Les droits privés extrapatrimoniaux

## a) Les droits de la personnalité

Ce sont les droits qui vont permettre à une personne la reconnaissance et respect de son individualité propre.

- La protection de l'individualité physique :
  - o Le droit à la vie : homicide réprimé pénalement
  - o Le droit à l'intégrité corporelle : sanction sur blessure volontaire ou non
    - Nécessité du consentement avant une intervention chirurgicale, devant être éclairé. Le code de la santé publique nous dit qu'avant toute opération le médecin doit faire part d'une information claire et appropriée au patient majeur et que le patient doit faire son choix en toute connaissance de cause du traitement qui va lui être délivré. Exceptions: en cas d'urgence car il peut mourir ou obligation de soin (toxicomane, obsédés). Témoins de Genova (ceux qui n'accepte pas la transfusion du au croyance).
    - Le droit de disposer de son corps après sa mort : don d'organe
- La protection de l'individualité morale : protection de notre droit à l'honneur et à la considération. Ex : contre la diffamation, contre la présomption d'innocence, contre la dénonciation calomnieuse
- La protection de l'individualité civile : comprend votre nom donc sont sanctionné les usurpations d'identité, protection du droit à l'image (ne fonctionne pas de la même manière sur les personnes célèbres)
- La protection de la vie privée : droit au respect de la vie privée

#### b) Les droits de la famille

Les droits qui vont résulter du lien d'alliance (mariage) ou d'affiliation (pension alimentaire).

#### B) Le caractère des droits extrapatrimoniaux

- Incessibles : on ne peut pas y renoncer/céder
- Insaisissables : pas saisi par les créanciers
- Intransmissibles : pas transmis aux héritiers
- Imprescriptible : peut pas perdre ou les acquérir avec l'écoulement du temps

#### Les sanctions:

- Pénale : les blessures, tout ce qui atteint l'intégrité corporelle
- Civiles : avoir des modes de réparations qui vont varier en fonction du moment où vous agissez
  - Demande de dommage et intérêts quand le mal est déjà fait
  - o Peut-être préventive : très dure à obtenir

## II) Les droits patrimoniaux

#### A) Distinction entre les droits réels et personnels

## 1) Les droits réels

Confère à son titulaire un pouvoir sur la chose. Ex : droit de propriété

- Les droits réels principaux : confère à leur titulaire une maitrise de la chose
  - o Le droit de propriété :
    - L'usus : le droit d'usage : possibilité d'utiliser le bien ou non dont on est titulaire
    - Le fructus : le droit de faire fructifier le bien dont est titulaire
    - L'abusus : droit de disposer du bien, la possibilité de détruire ou donner
  - Les droits démembrer de la propriété: une ou plusieurs composantes de la propriété
- Les droits réels accessoires/ garantis : qui porte sur une chose car ne donne pas la maitrise de la chose mais permet de garantir le payement de la créance.
  - o Hypothèque
  - o Préteur sur gage

#### 2) Les droits personnels

Qui rentre dans le patrimoine de quelqu'un. Le lien de droit entre 2 ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une delle le créancier peut exiger de l'autre le débiteur une obligation de faire/de ne pas faire/donnée.

- Obligation de faire : faire la prestation
- Obligation de ne pas faire : s'abstenir de faire quelque chose
- Obligation de donnée : transféré la propriété d'un bien

Si un débiteur n'exerce pas son obligation, on peut alors recourir à une exécution forcée ou procéder à une exécution par équivalence (dommage et intérêt).

# B) Les effets des droits patrimoniaux

Le droit réel confère un droit de suite, le droit de saisir la chose objet de son bien. Confère aussi le droit de préférence : passer devant les titulaires de simple droit personnel.

Le droit personnel ne confère ni droit de suite ni droit de préférence.

#### C) Les caractères des droits patrimoniaux

- Cessibles : titre gratuit ou onéreux
- Transmissibles : aux héritiers
- Saisissables: peuvent faire l'objet d'une saisie
- Prescriptibles: ils peuvent être susceptible d'acquisition par prescription ou d'extinction par prescription

# III) Les droits de la propriété intellectuelle

Œuvres de l'esprit : livre, chanson, brevet, invention, film etc.

On ne peut pas les qualifiés de droit personnel car ce ne sont pas des droits qui vont imposer des obligations.

Ce sont des droits qui à l'exception du droit morale sont comme les caractères des droits patrimoniaux (voir au-dessus).

# Partie 3: classification des ordres de juridictions

Juridiction administrative: vont appliquer le droit public

Juridiction judiciaire : vont appliquer le droit privé → droit pénal ou civil

Il arrive parfois que l'on ne sache pas quels ordres de juridictions est le plus compétant (selon les des cas).

Il existe une juridiction spécifique : le tribunal des conflits → seule compétence est de dire quel ordre de juridiction est compétente.

# I) Les juridictions administratives

Né à la fin de la révolution en 1789. Création en 1799 du conseil d'état → conseil de préfecture (dans chaque département) qui sont devenus des juridictions au sens propre. Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats spécifiques (souvent sortis de l'ENA, pas des magistrats qui siègent en robe).

#### A) Les tribunaux administratifs

Crée en septembre 1953 (IVème république). Tous les contentieux sur les fonctionnaires et publiques étaient dans le conseil d'état d'où la création de ces tribunaux administratifs. Compétente pour statuer en première instance. Organiser par chambres elles-mêmes réparties en matières. Spécificité de la procédure devant les tribunaux administratifs et les cours administratif d'appel. Les juridictions siègent avec 3 juges (pour qu'il n'y ai pas d'égalité) qui vont siégé avec un président avec la police d'audience (si qqun cri il peut dire au policier de faire partir la personne, ou tout autre débordement). Spécificité du tribunal administratif, il y a un 4ème magistrat qui intervient et qui s'appelle : le rapporteur public.

#### B) Cour administrative d'appel

Crée en 1987, car avant il n'y avait pas la pénibilité de faire appel il fallait aller directement au conseil d'état. On considère entre 20 et 30% des jugements vont en appel et c'est en constante augmentation. Présidé par un conseillé d'état (sommet de tous).

#### C) Le conseil d'état

Pourvoir en cassation : vérifier que le droit a bien été appliqué.

Conseil d'état moi seul peut s'opposer aux décrets

Siège au Palais Royale à Paris.

Les avocats lambda ne peuvent pas allez plaider seul les avocats aux conseils le peuvent.

Peut émettre des avis si des juridictions le demande.

Certains décrets vont être adopté en conseil d'état. Donc faire le pouvoir réglementaire.

## II) Les juridictions répressives

Les infractions sont classées en 3 catégories : (du – au +)

- Contraventions : pas de peine de prison, juste des amendes
- Délits : infractions qui sont au max de 10 ans d'emprisonnement → le vol
- Crimes : plus de 10 ans c'est la réclusion criminelle →vol à main armée

Jusqu'à aujourd'hui ces juridictions étaient bien divisées en ces 3 parties. Seule exception : les affaires de terrorisme doivent être soumise à une cour d'assise avec que des magistrats professionnels.

Création de nouveaux tribunaux qui enlèveraient cet aspect populaire pour les crimes de moins de 20 ans de réclusions.

# 1) Le tribunal de police

Connaitre les contraventions commises par les majeurs.

Contraventions séparées en 5 classes :

- 1ère Moins onéreuse : 11€ → procédure simplifiée, pas entendu en audience mais allez recevoir une ordonnance qui va être rendu par le juge du tribunal de police sur la seule base du dossier fait par le procureur de la république. Possibilité de faire une opposition à cette ordonnance (délai de 30 jours) donc retour en arrière dans la procédure.
- 5<sup>ème</sup> Plus onéreuse : tapage nocturne

Statut à juge unique.

#### 2) Le tribunal correctionnel

Devant le tribunal, la personne poursuivie est appelée le prévenu.

Juger les délits.

Au-delà des peines d'emprisonnement, le juge peut condamner le prévenu à des peines alternatives à l'emprisonnement comme le travail à l'intérêt général, des amendes etc.

Peut condamner la personne à des peines complémentaires.

Décisions prises sont susceptible d'appel, et on se trouve devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Composition: 3 magistrats l'un va présider le tribunal et assister d'un greffier.

# 3) La cour d'assise

La juridiction qui va juger les crimes les plus graves. Laisse la place au citoyen car il y a des magistrats et des jurés.

Composé de 3 magistrats professionnel : 1 présidents et 2 conseillés (accesseurs) en plus de cela elle est composée d'un jury dont 6 jurés (comme nous avoir 23 ans, nationalité française, savoir lire et écrire le français, et ne pas se trouver dans un cas d'incompatibilité\* ou incapacité\* avec les fonctions de juré).

\*Incapacité dans quel cas révoquer de la fonction publique, tutelle ou curatelle et avoir commis un crime.

\*Incompatibilité de fonction, pas compatible avec la fct de juré c'est le cas pour les membres des services de police, de la gendarmerie ou de la pénitentiaire, magistrats, membres du gouvernement.

Toute personne ayant un lien de famille avec l'une des victimes donc avec toute personne participant à la procédure.

La sélection des jurés par tirage au sort en 3 étapes :

- Liste électorale et le maire va tirer au sort publiquement un certain nombre de nom
- Parmi les personnes tirer dans le 1er: commission spéciale va analyser le tout (tri)
- Refait un tirage au sort pour à la fin pour les assises

Juge d'instruction qui fait l'enquête qui va rendre une ordonnance de non-lieu (plus de poursuite) ou renvoi (renvoi du dossier vers la juridiction compétente).

Quand on n'est pas condamné devant les assises on appelle ça un acquittement et devant le tribunal correctionnel on appelle ça une relaxe.

Réquisition → demander la condamnation

Les arrêts de cour d'appel doivent être motivé (le prq du comment)

Le 2 mars 2018, le conseil constitutionnel est venu dire que disposition du code pénal sur les motivations des arrêts d'assises étaient insuffisant.

La perpétuité n'existe pas en France → On parle de 30 ans de réclusion criminelle dont une période de sureté de 18 ans. Cependant dans les cas de crime particulièrement affreux, la cour d'assise peut avec une demande motivée porter la période de sureté à 22 ans (5 condamnations à ce jour à la perpétuité).

# 4) Les juridictions pénales pour mineurs

- Juge des enfants : compétent pour certains types de contraventions
- Le tribunal pour enfant, composé de 3 magistrats : compétent pour les contraventions des mineurs de mois de 16 ans
- Le tribunal correctionnel pour mineur (2011) : pour les mineurs de plus de 16 ans ayant commis des délits (3 ans d'emprisonnement)
- Cour d'assise des mineurs : pareil que la normal, crime commit pour les enfants de 16 à 18 ans

#### 5) Les juridictions d'appels et de cassation

Tribunal de police : toutes ces décisions ne sont pas susceptible d'appel

Les délais d'appel en droit administratif sont de 2 mois et ils sont court en pénal (10 jours à compté du prononcé de la décision).

Les appels sont jugés pour tout ce qui est tribunal correctionnel devant la chambre d'appel correctionnel de la cour d'appel (divisée en chambre).

Les cours d'assises il existe depuis 2001 : la cour d'assise d'appel (9 jurés)

La cour de cassation procédé qu'en droit.

## III) Les Juridictions judiciaires

#### 1) Le tribunal d'instance

Tribunal des petits litiges de la vie quotidienne de o à 10 000€. Au-delà de ces litiges il peut être toujours compétent pour des problèmes de loyer/ beau d'habitation. Seule juridiction compétente pour le bornage [quand on des terrains, maisons etc. qui appartient à une parcelle cadastrale (codé avec une lettre et un numéro), une géomètre fera les limites de propriété]. Pour les tutelles, si le litige est inférieur à 4 000€ on peut faire une déclaration au greffe. S'il est en revanche supérieur à 4 000€ vous devez saisir le tribunal parce que l'on appelle une assignation (rédiger des conclusions, appeler le tribunal et demander en fct de la juridiction quelle est la date de la prochaine audience de procédure, ensuite la donnée à un huissier pour validation il vous renvoi sa copie  $\rightarrow$  2<sup>nd</sup> expédition/original avec ces mentions obligatoire son tampon, après la déposé au tribunal  $\rightarrow$  enrôlé appel à une audience, et les procédures commencent).

Délai d'appel : 1 mois en judiciaire (timbre de 200€ + avocat), 10 jours en pénal (timbre 200€ + avocat), 2 mois en administratif (avocat).

#### 2) Le tribunal de grande instance

Juridiction de droit commun, compétent pour tous les litiges au-delà de 10 000€. Il y en environ 150 en France. Quelques soit le montant il va être compétent dans l'état civil, la propriété immobilière, affaires familiales (mariages, divorces etc.). Procédure est écrite devant ce tribunal en présence de 3 magistrats. Au sein du tribunal de grande instance il va y avoir des chambres. Des juges spécifiques tel que le JAP (juge d'application des peine) rattaché au TGI ou GLD.

#### 3) Le tribunal de commerce

S'occuper des litiges entre les commerçants entre eux. Compétent pour toutes les formalités relatives aux sociétés (la création etc.), prononcé les procédures collectives (quand une boite n'arrive plus à payer ces salariés elle va être classée en cessation de payement ce qui va déboucher à un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire en fct de la gravité des difficultés de la société). Les magistrats qui siègent devant le tribunal de commerce ne sont pas des professionnels c-à-d. que les magistrats ce sont les commerçants eux-mêmes (à la retraite en général) élu par les autres commerçants pour une durée déterminer.

#### 4) Le conseil de Prud'homme

Juridiction ancienne datant de 1806, existe au moins 1 par tribunal de grande instance : en 2017, il y en a 210 en France. Il siège rarement dans le palais de justice.

# Compétences:

- Qui va trancher les litiges relatifs au droit du travail/social.
- Existence d'un contrat de travail.
- Apprécier la validité des licenciements.

#### Composition:

4 juges non professionnels (activité autre que magistrat), 2 qui vont représentée le salarié et 2 pour les employeurs. Ces juges sont nommés par proposition de leurs organisations syndicales et s'ils se portent volontaires. Quand il y a 2 contre 2 (égalité), une procédure spécifique ou il est fait appel à un  $5^{\text{ème}}$  juge (juge départiteur  $\rightarrow$  magistrat professionnel) son rôle est d'apporter la voix à l'un et l'autre.

Divisé en sections (5 devant chaque conseil de prud'homme) → activité diverses, commerce, encadrements, agriculture etc.

#### Déroulement :

Tout d'abord une conciliation obligatoire. Il faut saisir le conseil avec un courrier en disant : tel problème avec mon employeur, souhaite être convoqué devant un conseil de conciliation. On peut être accompagné par son avocat. Il y aura 2 des 4 magistrats et le greffier qui vont écouter la demande. Ils vont ensuite donner la parole à la partie adverse et de voir si un accord peut être trouver sans entamer toute la procédure. Très souvent si la partie adverse envoie son avocat, c'est mort et il ne faut pas détailler sa demande car l'avocat va pouvoir anticiper sa défense.

Soit on se met d'accord et le litige est fini.

Soit-on ne se met pas d'accord, on doit signer un PV de non conciliation et vous êtes renvoyé pour une audience de plaidoirie avec des échanges d'écritures avant cela. Audience de jugement, si toujours pas d'accord, on fait appel au 5ème juge.

Procédure de minimum 2 ans.

Possibilité de faire appel si le litige est supérieur à 4 000€.

# 5) Le tribunal paritaire des baux ruraux

Peut-être verbaux.

Se réunit en sessions. Baux Ruraux sont très protecteur envers les agriculteurs.

Ex: un agriculteur qui ne possède pas le terrain possède forcément un bail rural avec le propriétaire.

C'est la juridiction qui est chargé de trancher tous ces litiges.

Composé : président du TGI et de 4 accesseurs (2 preneurs à bail et 2 paritaires). Désigné par leur organisation professionnelle pour un mandat de 6 ans.

#### 6) Les juridictions d'appel et de cassation

#### Cour d'Appel:

En principe les jugements sont susceptible d'appel pour des litiges de plus de 4000€. Il y en 36 en France, cours d'appel de Lyon et de son secteur. Divisé en chambre (pénale, sociale, civile,

commerciale). Rend des arrêts confirmatifs (qui ne touche pas le jugement de la 1ère instance mais le confirme) ou infirmatifs (rendre une solution contraire ou légèrement différente).

#### Cour de Cassation:

Si pas d'accord avec la décision de l'appel on peut saisir la cour de cassation qui siège à Paris. Composée de chambre (3 civiles, 1 criminelle, 1 commerciale, 1 sociale).

Les arrêts de la cour de cassation sont des décisions de justice qui ont plus de poids et qui sont importantes que dans les juridictions inférieures.

- Formation simple : Il y a au moins 3 magistrats dans chaque chambre. → Les arrêts les plus simple.
- Formation de section : pris encore plus de soin qu'en formation simple. Les 5 juges sont présents.
- Formation plénière : tous les présidents des chambres + les doyens + 1 conseiller par chambre. Les arrêts sont hyper importants (ex : interdiction GTA)

# IV) Le mode alternatif des règlements des litiges

#### A) La conciliation

Le législateur veut essayer de trouver des solutions avant que le litige existe ou au tout début de l'apparition du litige pour ne pas encombrer les juridictions.

Obligatoire devant conseil des prud'homme et imposé devant les juridictions civiles en 2015. Par exemple avant d'assigné quelqu'un, il faut écrire un papier en expliquant ce qui ne va pas.

Définition : Arrangement amiable. On peut faire intervenir un tiers conciliateur (en général pas payer) et peut être saisi par nous ou nommé par un juge. Mais la conciliation intervient soit avant la saisi du tribunal ou utilisé pour les petits litiges de la vie quotidienne.

#### B) La médiation

Nomination d'un médiateur rémunéré son objectif est d'arrivé à une médiation entre partis (souvent ancien magistrats, avocats). Si accord est trouvé entre les parties on peut demander une homologation de l'accord par le juge.

#### C) La transaction

C'est un contrat que l'on appelle le protocole transactionnel.

Son objectif est d'éteindre la contestation qui est née ou celui à naître. Il sert à prendre des engagements pour « réparer le problème ». Il peut être homologuer par un juge (c'est de la négociation).

#### D) L'arbitrage

Une justice privée et payante. Privée parce que l'arbitre va tenter de trouver une solution de façon confidentielle et lorsqu'il rend sa solution (sentence arbitrale) celle-ci doit être appliqué comme ci cela était un jugement. L'intérêt est vu lors de problèmes commerciaux. Privilégié en termes de commerce et commerce internationale. Mets les parties à égalité.

La décision est une sentence arbitrable qui est susceptible d'appel devant la cour d'appel dont le ressort de laquelle la décision a été rendus.

# Partie 5 : Le déroulement et l'issu du procès

## I) Le tribunal territorialement compétent

Quand action est engagé en justice, il faut savoir quel tribunal saisir.

Le principe est de déposer la plainte sur le lieu d'habitation du défendeur (celui qu'on attaque). Si on ne sait pas ça peut être à l'endroit de son habitation.

En pénal on peut déposer plainte : lieu infraction, lieu domicile victime ou lieu du prévenu.

#### II) L'intérêt à agir

Avant l'engagement de toute procédure juridictionnelle il faut comme condition validité obligatoire à valoir un intérêt à agir :

- Actuelle : exister au moment où l'action est exercée
- Légitime : juge va devoir examiner si le droit invoqué est régulier ou pas est protégeable ou non
- Personnel ou direct : doit être son intérêt personnel qui est léser

## III) La preuve

#### a) Définition

Est le moyen par laquelle les parties au procès peuvent prouver un acte ou un fait juridique

- Principe: la charge de la preuve incombe au demandeur, celui qui invoque une prétention doit la prouver
- Exceptions aux principes de la charge de la preuve : présomption légal → cqs d'un fait. Classé en 3 catégories :
  - o Simples : combattu par tout moyen
  - o Mixtes : combattu par des moyens qui sont limitativement prévu par les textes.
  - o Légale irréfragable : la plus forte, qui ne peut être renverser

#### b) L'administration de la preuve

Se fait au moyen des modes de preuves (moyens apporter à une partie afin d'apporter au juge les faits qu'elle allège)

- Système de la légalité de la preuve : loi qui va définir les modes de preuves recevables
- Système de la liberté de la preuve : les parties sont libre de choisir entre les modes de preuves licites.

La loi va réglementer 5 modes de preuves

- La preuve littérale/ par écrit : rédiger par les parties → actes sous seing privé
- La preuve testimoniale : témoignage à la barre ou à l'écrit
- L'aveux : judiciaire devant le juge ou extra judiciaire pas devant le juge. S'il aveux, il n'est pas nécessairement pas responsable des cas.
- Par indice : prévenir un acte ou un fait juridique
- Le serment : déclaration solennelle

Les actes juridiques se prouvent par un écrit.

#### IV) Les principes directeurs du procès

Principes de bases valable devant toutes les juridictions

- La liberté de la défense : choisir son avocat par exemple
- La publicité des débats
- Le principe du respect du contradictoire : permettre de répondre à l'autre parti et de répondre convenablement c'est donc savoir ce qui a été communiqué au juge
- La présomption d'innocence : tant que la personne n'est pas condamnée par un jugement qui n'est pas définitif la personne est présumée innocente des faits qui lui sont reprochés.
- Le principe de séparation des autorités de poursuite et de jugement : quand vous appartenez au parquet (ministère publique) vous ne pouvez pas rendre un jugement parce qu'elle sera partiale et non impartiale.

# V) L'issu du procès

Mettre un terme au conflit, et la décision du juge appliquée par les parties. Appliqué par la force également : force exécutoire en action. Néanmoins, il y a des conditions à remplir : il faut qu'elle soit définitive.

Si possibilité de faire appel alors les jugements sont suspendus. Il peut y avoir une exécution provisoire en cas de litige urgent et dans ce cas, le client peut quand même être « remboursé ».

Si l'appel n'est pas suspensif (ne change pas le fondement de la décision), la partie adverse va devoir payer / s'exécuter.

A partir du moment où le jugement a été rendu et s'il n'y fait pas appel à la décision ou que l'appel ne va pas en cassation, que la décision est définitive, on dit qu'elle est passé en force jugée. Cad que plus rien ne peut suspendre l'exécution de la décision.